



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63)

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme, fournit des renseignements sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes; des violences perpétrées par les colons et de la question de l'établissement des responsabilités; des détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël; ainsi que des entreprises et des droits de l'homme dans les colonies de peuplement. Il contient également un résumé des communications reçues d'États Membres concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.



I. Contexte

1. Dans sa résolution 25/28 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63).

2. Le présent rapport soumis en application de la résolution 25/28 contient les renseignements demandés aux États à l'intention desquels la mission d'établissement des faits avait formulé des recommandations – que lesdits États ont communiqués – ainsi que des informations recueillies directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le présent rapport couvre la période allant jusqu'au 25 novembre 2014 et fait suite au rapport sur la même question, qui comprenait des renseignements concernant la période allant jusqu'en novembre 2013 et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session (A/HRC/25/39). Il doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/28/44), soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, et avec les récents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé¹.

II. Rappel des recommandations de la mission d'établissement des faits

3. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a formulé six recommandations, dont quatre étaient adressées à l'État d'Israël. La mission a demandé à Israël de mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève; d'entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du territoire palestinien occupé; et de garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement, conformément à l'obligation imposée par le droit international de fournir un recours utile. La mission a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale (par. 112).

4. En outre, la mission d'établissement des faits a demandé à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement, et de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des violations, y compris tous les actes de violence commis par des colons, et de mettre fin à la politique d'impunité. Elle a en outre exhorté Israël à mettre fin aux arrestations et à la détention arbitraires de Palestiniens, en particulier des enfants, et à respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève (par. 113 à 115).

¹ Notamment A/HRC/28/45, A/HRC/28/80 et Add.1, A/69/348 et A/69/347.

5. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a demandé à tous les États Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international, et plus précisément de ne pas reconnaître une situation illégale qui est le résultat des violations commises par Israël (par. 116).

6. Enfin, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises privées devaient évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la mission a demandé à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question (par. 117).

III. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits

A. Activités de peuplement israéliennes et voies de recours offertes aux Palestiniens

7. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (A/69/348), Israël continue d'agrandir les colonies existantes dans le territoire occupé et d'en implanter de nouvelles en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est². Les colonies de peuplement israéliennes demeurent au centre de multiples violations des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment du droit à l'absence de discrimination et du droit de chaque personne à la liberté, à la sécurité, à un jugement équitable, à la liberté de circulation, à un logement convenable, à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant³.

8. Selon des sources d'information, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 octobre 2014, 4 554 logements ont fait l'objet d'un appel d'offres dans des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et 10 183 logements étaient prévus à la construction, dont 6 042 en Cisjordanie et 4 141 à Jérusalem-Est⁴.

9. À la fin de septembre 2014, le nombre de colons dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est avait augmenté, des colons s'étant installés dans six maisons après les avoir apparemment achetées, même si cette version des faits aurait été contestée par des propriétaires palestiniens⁵. Parmi les nouvelles colonies de peuplement de Cisjordanie en 2014, on peut signaler l'immeuble, depuis longtemps convoité, d'Al-Rajabi dans la ville

² Voir A/HRC/28/44.

³ A/69/348, par. 11.

⁴ A/HRC/28/44, sect. III (renseignements communiqués par l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now), et A/HRC/25/38, note de bas de page 10.

⁵ A/HRC/28/44, sect. III, et Peace Now, «Settlers take over 6 houses in Silwan», 30 septembre 2014 (voir http://peacenow.org.il/eng/Silwan_new_homes).

d'Hébron, dans lequel une quarantaine de familles peuvent être logées, et la colonie de Leshem, près de Salfit au centre de la Cisjordanie⁶.

10. Lors d'une réunion d'information devant le Conseil de sécurité, le 17 novembre 2014, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim a fait observer que malgré l'opposition unanime à l'extension des activités de peuplement exprimée par le Conseil de sécurité lors d'une séance récente sur Jérusalem, les projets d'implantation de quelque 500 logements dans la colonie de Ramat Shlomo s'étaient poursuivis. En outre, 28 nouveaux permis de construire et 200 nouveaux logements avaient été approuvés dans la colonie de Ramot, à Jérusalem-Est⁷. Les activités illégales de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est sont l'un des facteurs qui expliquent l'instabilité de la situation⁸.

11. Comme indiqué dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session (A/HRC/25/39), «la fragmentation continue de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'expansion des implantations israéliennes, était allée de pair avec la construction du mur, la destruction de biens fonciers appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de civils palestiniens, dont des communautés bédouines». Au moment de l'élaboration du présent rapport, les Israéliens prévoyaient de déplacer des communautés bédouines et des communautés d'éleveurs de la périphérie de Jérusalem-Est et de la Vallée du Jourdain vers trois sites réservés⁹. Le 21 octobre 2014, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par ce projet et a déclaré que s'il était appliqué par la force, il serait contraire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire¹⁰. Le risque d'expulsion et de transfert forcés de ces communautés semblait imminent. La démolition des maisons appartenant aux communautés bédouines concernées serait en cours¹¹. Il est en outre préoccupant que le projet en question risque de favoriser encore plus l'expansion des colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé et de compromettre encore la possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination.

12. Le Secrétaire général a déjà signalé que les terres qui sont proclamées comme domaines de l'État par Israël sont souvent affectées à des implantations israéliennes¹². Les appropriations de vastes terrains qui ont eu lieu en 2014 dans les environs de Bethléem pourraient favoriser l'expansion des colonies de peuplement à l'avenir. Le 25 août, l'administration civile israélienne a déclaré comme faisant partie du domaine de l'État 3 799 dounoums (soit 380 hectares) situés aux alentours de la colonie de Gva'ot, près de Bethléem¹³. Déjà en avril, Israël avait fait de même avec des terres à l'ouest de Bethléem¹⁴.

⁶ A/69/348, par. 22 et 23 (*source*: Peace Now).

⁷ Déclaration de Jens Toyberg-Frandzen, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim.

⁸ Exposé sur la situation à Jérusalem du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Jeffrey Feltman, devant le Conseil de sécurité, le 29 octobre 2014.

⁹ A/69/348, sect. IV.A. Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, «Bedouin Communities at risk of forcible transfer».

¹⁰ Remarques faites devant le Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient.

¹¹ A/69/348, sect. IV.A.

¹² A/HRC/28/44, sect. IV, et A/69/348, par. 20.

¹³ A/HRC/28/44, sect. III, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Humanitarian Bulletin: Monthly Report – June-August 2014» (voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_10_03_english.pdf).

¹⁴ A/HRC/28/44, sect. III, et A/69/348, par. 19.

13. Dix ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif, en juillet 2004¹⁵, dans lequel elle constatait que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé et les colonies de peuplement étaient illégales, le nombre de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a considérablement augmenté¹⁶. Dans son avis consultatif, la Cour faisait à cet égard observer que le tracé du mur avait été «fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est)» (par. 119).

14. En 2007, l'Assemblée générale, par sa résolution ES-10/17, a créé le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Ce Registre sert «à consigner les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées par la construction du mur par Israël ... dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est». D'après le site Web du Registre, en octobre 2014, plus de 43 850 plaintes et plus de 650 000 éléments de preuve concernant le territoire palestinien occupé avaient été consignés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Conseil du Registre avait examiné 15 798 plaintes et avait jugé légitime de les inscrire dans le Registre¹⁷.

B. Violences perpétrées par des colons et établissement des responsabilités

15. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, «des actes de violence continuent d'être régulièrement perpétrés par des colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens»¹⁸. D'après les chiffres publiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 24 novembre 2014, un total de 304 faits de violence perpétrés par des colons à l'encontre de Palestiniens ou de leurs biens avaient été enregistrés en 2014, contre 389 incidents enregistrés durant la même période en 2013¹⁹. Cela étant, cette baisse relative des faits de violence s'est accompagnée d'une augmentation sensible du nombre de Palestiniens tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes. Au cours de la même période, le nombre de faits de violence causés par des Palestiniens sur des colons ou sur leurs biens a quadruplé²⁰.

16. En octobre 2014, le Comité des droits de l'homme a publié ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/CO/4). Concernant les violences commises par des colons, le Comité a pris note de la création d'une équipe interministérielle chargée des infractions à motivation idéologique, mais s'est déclaré préoccupé par «l'absence de mise en œuvre effective des responsabilités et de protection» contre ces actes de violence. Il a recommandé à Israël de «redoubler d'efforts pour faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai et sans discrimination sur tous les incidents dans lesquels des actes de violence ont été commis par des acteurs privés contre des Palestiniens et leurs biens, que les auteurs fassent l'objet de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, que des peines appropriées leur soient infligées, et que les victimes bénéficient de recours utiles» (par. 16).

¹⁵ A/ES-10/273 et Corr.1; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, rapports de 2004 de la Cour internationale de Justice, p. 136.

¹⁶ A/69/348, par. 10.

¹⁷ www.unrod.org (site consulté en novembre 2014).

¹⁸ A/69/348, sect. V, par. 37.

¹⁹ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, «Protection of Civilians Weekly Report: 18-24 novembre 2014». Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_28_english.pdf.

²⁰ Ibid.

C. Détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël

17. Comme l'a conclu la mission d'établissement des faits, l'existence des colonies de peuplement compromet gravement la réalisation de tout un éventail de droits de l'homme des Palestiniens, notamment leurs droits à l'égalité, au respect de la légalité, à un procès équitable, à ne pas être arbitrairement détenus et à la liberté (A/HRC/22/63, par. 105). D'après l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, au 1^{er} octobre 2014, 6 500 Palestiniens étaient détenus par Israël, dont 500 placés en détention administrative pour des raisons de sécurité, sans inculpation ni jugement²¹. Le nombre total de Palestiniens détenus par Israël aurait augmenté de 1 450 personnes par rapport à l'année précédente²². Au cours de l'été 2014, on a assisté à une vague d'arrestations massives de Palestiniens, en particulier à la suite de l'enlèvement et du meurtre de trois jeunes Israéliens en Cisjordanie occupée, en juin 2014. On estime que 1 100 à 1 500 Palestiniens, dont 300 enfants, ont été détenus en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à un moment ou un autre entre le 12 juin et la mi-août 2014²³.

18. Le Secrétaire général a affirmé à plusieurs reprises que les Palestiniens placés en détention administrative devaient être inculpés ou libérés sans délai²⁴. En avril, un important groupe de détenus palestiniens a entamé une grève de la faim pour protester contre l'utilisation par Israël de la détention administrative. Le nombre de ces détenus a fluctué mais s'est élevé à plusieurs centaines de personnes entre avril et fin juin 2014, lorsque les grévistes de la faim ont mis fin à leur protestation²⁵.

19. En février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport, intitulé «Children in Israeli Military Detention», dans lequel il constatait que le mauvais traitement des enfants palestiniens de Cisjordanie soumis au système de détention militaire d'Israël semblait très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant était arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné, puis que sa peine soit prononcée²⁶. Dans un rapport actualisé d'octobre 2013, l'UNICEF a évoqué l'engagement pris par le Ministère israélien des

²¹ Addameer, «Monthly Detention Report – 1 October 2014». Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=729. Des Palestiniens sont détenus dans des centres de détention israéliens et dans la prison d'Ofra dans le territoire palestinien occupé, tandis que d'autres sont transférés vers des centres d'interrogation israéliens et vers plusieurs prisons situées en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (voir par. 4 plus haut). Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=302.

²² Addameer, «Monthly Detention Report – 1 October 2013». Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=651. Les chiffres peuvent varier selon la source. On trouvera aussi des statistiques sur les prisonniers palestiniens sur le site Web de l'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners. D'après les chiffres de B'Tselem, fin septembre 2014, on comptait 5 439 prisonniers ou détenus palestiniens dits «de sécurité» dans des prisons israéliennes, dont 368 Palestiniens originaires de la bande de Gaza. En outre, il y avait 1 231 Palestiniens détenus en Israël pour séjour illégal en Israël (site consulté en novembre 2014).

²³ Additif au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme: la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé entre le 12 juin et le 26 août 2014, notamment l'escalade des hostilités entre l'État d'Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, sect. A.

²⁴ A/69/347, sect. III.B.

²⁵ Ibid. Communiqué de presse, «UN Special Committee concerned over deteriorating health of Palestinian detainees on mass hunger strike», Genève/Le Caire, 5 juin 2014. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14665.

²⁶ Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/1ee6b43ba34634f885257b260051c8ff?OpenDocument>.

affaires étrangères d'examiner les recommandations qui lui avaient été soumises et de coopérer avec l'UNICEF aux fins de leur mise en œuvre²⁷. Toutefois, le traitement des enfants palestiniens placés en détention par Israël reste toujours très préoccupant et des mesures doivent être prises pour protéger les droits de l'enfant²⁸. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que «les enfants palestiniens demeuraient exposés à des arrestations et des détentions arbitraires» (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 19). Il s'est aussi déclaré préoccupé par «les informations faisant état du recours à la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention de l'État partie, y compris la maltraitance généralisée, systématique et institutionnalisée d'enfants palestiniens» et a recommandé à Israël de «prendre des mesures fortes en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements infligés à des adultes et des enfants détenus» (par. 15).

D. Entreprises et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

20. Dans sa résolution 25/28, le Conseil des droits de l'homme a demandé (comme il l'avait déjà fait dans sa résolution 22/29) aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

21. La mission internationale d'établissement des faits a recommandé au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de rester saisi de la question de l'implication de multinationales dans les colonies de peuplement (A/HRC/22/63, par. 117). Le 6 juin 2014, en application de la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration sur les effets des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé²⁹.

22. Dans sa déclaration, le Groupe de travail a indiqué que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises, au titre du devoir de diligence, devaient être conscientes du statut illégal des colonies de peuplement en droit international et devaient tenir compte des informations de notoriété publique sur les liens existant entre les colonies et les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Groupe de travail a noté en outre que le fait que le territoire palestinien occupé, y compris les zones avec des colonies, soit en situation de conflit aggravait encore le risque de retombées négatives sur les droits de l'homme, ce qui faisait que les entreprises devaient agir avec une diligence accrue. Le Groupe de travail a indiqué que lorsqu'une entreprise n'était pas en mesure de prévenir ou d'atténuer les risques pesant sur les droits de l'homme, elle devait envisager de cesser son activité (Principe directeur n° 19).

23. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du

²⁷ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

²⁸ A/69/355, par. 25 à 32.

²⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a fait état des informations reçues concernant la poursuite de l'exploitation par Israël et des entreprises étrangères des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, et concernant la participation d'entreprises à un certain nombre de mesures prises par Israël qui ont eu des répercussions négatives sur les droits de l'homme, en particulier dans les colonies israéliennes. À titre d'exemple d'activités menées par des entreprises qui soulevaient des interrogations au regard des droits de l'homme, le Groupe de travail a évoqué le cas de trois entreprises qui opéraient dans le territoire palestinien occupé et d'une entreprise dans le Golan syrien occupé³⁰.

IV. Communications reçues d'États membres en application de la résolution 25/28

24. Le 21 octobre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève des notes verbales dans lesquelles il demandait des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63), et plus précisément aux paragraphes 116 et 117 (voir par. 5 et 6 plus haut).

25. Le 21 octobre également, des notes verbales distinctes ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine. Le HCDH a demandé au Gouvernement israélien de lui fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits. Le HCDH a aussi demandé au Gouvernement de l'État de Palestine de lui fournir des renseignements pertinents concernant l'état de la mise en œuvre desdites recommandations. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

Cuba

26. La Mission permanente de Cuba a soumis une note verbale le 10 novembre 2014. Cuba a noté avec une vive inquiétude qu'en dépit des appels répétés lancés par la communauté internationale à Israël en vue de mettre définitivement fin à toutes les activités de peuplement et à la violence, et d'arrêter la construction du mur et de revenir sur ce projet, entre autres politiques et pratiques illégales, Israël a continué de coloniser le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien. Cuba a indiqué que pour parvenir à ses fins, Israël déplaçait des civils palestiniens, imposait des châtiments collectifs et violait le droit international.

27. Cuba a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Elle a jugé inacceptable la poursuite de l'occupation militaire du Golan syrien par Israël depuis 1967.

28. Cuba a condamné les politiques de peuplement mises en œuvre par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international, des instruments internationaux, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU. Cuba a fait expressément référence à la résolution 68/17 de l'Assemblée générale, dans laquelle

³⁰ Les entreprises en question étaient HeidelbergCement, G4S, Ahava et Genie Energy. A/69/355, sect. IV.D et V.

l'Assemblée insiste sur le caractère illégal de la construction des colonies et d'autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et à la résolution 68/84 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

29. Concernant la construction de colonies dans le territoire palestinien occupé, notamment à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, Cuba a déclaré que cette politique constituait une violation flagrante du droit international et portait de toute évidence atteinte aux résolutions de l'ONU et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004.

30. Cuba a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la construction et à l'expansion des colonies et du mur; au transfert de colons; aux démolitions d'habitations; à l'intensification des confiscations de terres; aux expulsions; aux excavations pratiquées dans toute la vieille ville de Jérusalem, notamment dans ses sites religieux et aux alentours; aux déplacements de civils palestiniens; à l'imposition de règles arbitraires et racistes en matière de résidence et aux restrictions de déplacement concernant les Palestiniens, et à toutes les autres mesures destinées à débarrasser la ville de ses habitants palestiniens et à permettre ainsi l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël.

31. Cuba a indiqué que, depuis la reprise des négociations en 2013³¹, Israël avait annoncé qu'il prévoyait de construire plus de 13 000 maisons de colons, en plus de milliers d'autres en construction sur tout le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et aux alentours. Dans ce contexte, Cuba a fait observer qu'en 2013, au moins 200 maisons de Palestiniens avaient été démolies et que des centaines de personnes avaient été contraintes de se déplacer. Cuba a aussi souligné que la poursuite de la construction du mur isolait des communautés entières et entravait la formation d'un État palestinien.

32. Cuba a indiqué qu'au cours des neuf mois de négociation, plus d'une soixantaine de Palestiniens, dont des enfants, avaient été tués par les forces d'occupation et que, au cours de la même période, plus de 4 000 Palestiniens, dont des enfants, avaient rejoint des milliers d'autres détenus palestiniens qui faisaient constamment l'objet de violations des droits de l'homme, ainsi que d'actes de torture et d'humiliation dans des prisons israéliennes.

33. Cuba a réaffirmé son soutien et sa solidarité à l'égard du peuple palestinien, qui souffrait depuis plus de quarante-cinq ans sous l'occupation militaire brutale de ses terres et voyait ses droits fondamentaux bafoués, notamment son droit à l'autodétermination. Cuba a fait valoir que la communauté internationale devait assumer ses responsabilités, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU, et empêcher Israël de persister dans ses violations.

Danemark

34. Dans une note verbale datée du 7 novembre 2014, la Mission permanente du Danemark a indiqué que le Danemark œuvrait pour un règlement pacifique du conflit israélo-arabe, notamment entre Israël et la République arabe syrienne, et entre Israël et la Palestine. Le Danemark a fait valoir que le conflit contribuait à déstabiliser l'ensemble de la situation de sécurité au Moyen-Orient et qu'une solution devait donc être trouvée.

35. En tant que membre de l'Union européenne, le Danemark a indiqué qu'il s'associait pleinement aux politiques et initiatives mises en œuvre par l'Union européenne, ainsi qu'aux divers efforts déployés par le Service européen pour l'action extérieure et par

³¹ Le cycle de négociations en question s'est achevé en avril 2014.

la Commission de l'Union européenne en faveur de la paix et de la justice dans le contexte du conflit.

36. Au niveau national, le Danemark a signalé qu'en juillet 2014, il avait présenté à l'opinion publique danoise les positions communes de l'Union européenne concernant la participation de citoyens et d'entreprises européens à des activités de financement et des activités économiques dans les colonies de peuplement, notamment dans le Golan syrien occupé³². Le Danemark a indiqué que conformément à ces positions communes l'Union européenne et ses États membres ne reconnaîtraient pas de changements aux frontières d'avant-1967, en dehors de ceux convenus par les parties, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Le Danemark a affirmé que Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le Golan [syrien] étaient des territoires occupés depuis 1967.

Irlande

37. Dans une note soumise par la Mission permanente de l'Irlande, le 3 novembre 2014, le Gouvernement irlandais a indiqué qu'il ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ni l'annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967, faute d'accord entre les parties au conflit. L'Irlande n'avait cessé d'affirmer que l'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituait une violation du droit international.

38. L'Irlande a fait savoir qu'elle envisageait d'élaborer un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À sa connaissance, aucune entreprise irlandaise n'exerçait d'activités dans les colonies israéliennes. Elle a indiqué qu'en juillet 2014, le Département irlandais des affaires étrangères et du commerce avait publié un nouvel avis à l'intention des citoyens et des entreprises irlandais pour les mettre en garde contre les risques liés à des activités financières et économiques dans les colonies israéliennes situées sur le territoire palestinien occupé.

Union européenne

39. Dans une note verbale datée du 24 novembre 2014, la Mission permanente de l'Union européenne a fourni des renseignements actualisés par rapport à sa communication du 21 novembre 2013, dont il était rendu compte dans le rapport du Haut-Commissaire sur la même question, présenté en mars 2014 (A/HRC/25/39).

40. L'Union européenne a réaffirmé sa position de longue date consistant à ne pas reconnaître la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés en 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le plateau du Golan [syrien].

41. L'Union européenne a évoqué les dernières conclusions du Conseil du 17 novembre 2014, dans lesquelles celui-ci rappelait que les actions qui remettaient en cause les engagements pris en faveur d'une solution négociée devaient être évitées. En outre, l'Union européenne a profondément déploré et fermement condamné les expropriations récentes de terres près de Bethléem, les annonces récentes de nouveaux projets de construction de colonies, en particulier à Givat Hamatos, Ramat Shlomo, Har Homa et Ramot, les projets visant à déplacer des bédouins en Cisjordanie, ainsi que la poursuite des démolitions, y compris de projets financés par l'Union européenne et des États membres. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait exhorté Israël à revenir sur ces décisions, qui étaient contraires au droit international et qui menaçaient directement la recherche d'une solution fondée sur deux États. L'Union européenne a en outre fait observer que les activités

³² Renseignements publiés sur le site Web du Ministère danois des affaires étrangères, voir <http://um.dk/da/eksportraadet/markeder/markedsnyheder/newsdisplaypage/?newsid=5e152fbb-4d71-4045-bea5-d9438b0c1e67>.

récentes de peuplement à Jérusalem-Est compromettaient gravement la possibilité de faire de Jérusalem la capitale future des deux États.

42. L'Union européenne a rappelé l'illégalité des colonies au regard du droit international et le fait que l'Union européenne et ses États membres continuaient de veiller à ce que tous les textes de loi et les accords bilatéraux européens relatifs aux produits importés des colonies de peuplement continuent d'être appliqués avec efficacité. L'Union européenne a indiqué qu'elle suivait de près la situation et ses vastes implications, et qu'elle était prête à prendre d'autres mesures pour garantir la viabilité de la solution fondée sur deux États.

43. L'Union européenne a indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2014, elle appliquait les Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne. L'Union européenne a réaffirmé sa conviction que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devaient être appliqués au niveau mondial, et a en outre indiqué qu'elle avait demandé aux entreprises européennes d'appliquer ces principes en toutes circonstances, y compris en Israël et dans le territoire palestinien occupé.
